

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2020/n°66/7.6/27-07/34

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	28

Date de la convocation : 20-07-2020

Date de l'affichage : 21-07-2020

OBJET :

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LES MARCHES
D'ASSURANCE DE LA COMMUNE ET
DU CCAS D'AIGUES-MORTES**

- rapporteur : Le Maire

SEANCE DU 27 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,

Le VINGT SEPT JUILLET A 17 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle Flamingo, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

PRESENTS : Pierre MAUMEJEAN, Marielle NEPOTY, Patricia VAN DER LINDE, Arnaud FOUREL, Jean Claude CAMPOS, Véronique BONVICINI, Michel LEBLANC, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Michel AUSSANNAIRE, Cédric BONATO, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Joachim RAMS.

Absent : Stéphane PIGNAN

Absents ayant donné procuration :

Josiane ROSIER à Régis VIANET

Gilles TRAUJLET à Michel LEBLANC

Maryline POUGENC à Joachim RAMS

Secrétaire de séance : Michèle PALLARES

Il est indiqué au conseil municipal que les marchés d'assurances de la ville et du CCAS d'Aigues-Mortes arrivent à échéance au 31 décembre 2020.

Ces marchés portent sur les garanties suivantes :

- Responsabilité civile
- Dommages aux biens
- Risques statutaires
- Flotte automobile
- Protection juridique
- Défense pénale des agents et des élus
- Tous risques expositions

Il est donc nécessaire de relancer la passation de ces marchés au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de cinq ans, tant pour la commune que pour le CCAS.

Afin de satisfaire leur besoin en assurances dans un cadre juridique unique, d'optimiser les procédures et de réaliser des économies d'échelle, il est judicieux de constituer un groupement de commandes entre la commune et le CCAS d'Aigues-Mortes, pour leurs prestations d'assurances respectives.

Ce groupement de commande est constitué selon les modalités définies dans la convention ci-annexée, conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L. 2113-7.

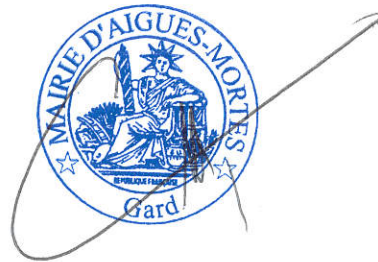
Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS d'Aigues-Mortes et d'approuver les termes de la convention constitutive ci-annexée
- D'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS D'AIGUES-MORTES POUR LA PASSATION DES MARCHES RELATIFS AUX ASSURANCES

ENTRE :

La Commune d'AIGUES-MORTES, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 2020-66 du Conseil Municipal réuni le 27 Juillet 2020

ET :

Le C.C.A.S d'AIGUES-MORTES, représenté par son Président, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du Conseil d'Administration réuni le.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commandes entre la commune et le CCAS d'Aigues-Mortes pour la passation et l'exécution des marchés d'assurances de chacun des membres.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Entrent dans le champ de l'application du présent groupement de commandes les marchés portant sur les prestations suivantes :

- Responsabilité civile
- Dommages aux biens
- Risques statutaires
- Flotte automobile
- Protection juridique
- Défense pénale des agents et des élus
- Tous risques expositions (lot exclusif à la commune)

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT

3.1. Missions de groupement

Le groupement a pour mission de procéder à :

- La passation et l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la passation des marchés publics d'assurance
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics d'assurance

3.2. Coordonnateur du groupement de commandes

La commune d'Aigues-Mortes est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, en la personne de son représentant légal, M. le Maire. Le siège du coordonnateur est situé : Hôtel de ville, place St Louis, 30220 AIGUES-MORTES.

3.3. Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé, avec l'appui de son assistant à maîtrise d'ouvrage désigné, d'assurer l'organisation de la consultation, la passation des marchés et leur exécution pour l'ensemble des membres. A ce titre, le coordonnateur réalise les tâches suivantes :

- Suivi et prise en charge, y compris financière, du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la passation des marchés d'assurances
- Recensement de l'ensemble des besoins des membres en matière d'assurance
- Montage du dossier de consultation des entreprises
- Assurer le lancement et le suivi des procédures d'achat : rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence, information des candidats, réception et enregistrement des candidatures et des offres, dépouillement et analyse des offres, secrétariat de la commission d'appel d'offres.
- Le cas échéant, conduite des négociations
- Réunion et suivi de la commission d'appel d'offres
- Signature et notification des marchés au nom des membres
- Transmission au contrôle de légalité
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus quant à la passation des marchés

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure en application du code de la commande publique.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres communiquent au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Chaque membre est chargé du suivi, pour ce qui le concerne, de l'exécution des marchés d'assurance souscrits.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur prend en charge le coût du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats d'assurance ainsi que les frais afférents aux publicités nécessaires à l'avis d'appel public à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement prend en charge les dépenses liés aux marchés d'assurance et émet ensuite un titre de recettes aux membres du groupement, couvrant la quote-part du coût de l'assurance dudit membre, selon les données transmises par les titulaires des marchés.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive, dont copie est notifiée au coordonnateur. Aucune adhésion ne peut intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, dont copie est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de sa signature par les membres du groupement et prendra fin à compter de l'achèvement de la plus tardive des dates suivantes : date d'expiration des délais d'exécution des prestations propres à chaque membre ou date d'achèvement des actions en justice en cas de litige.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée du marché à cinq ans à compter du 1er janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE - CONTESTATION

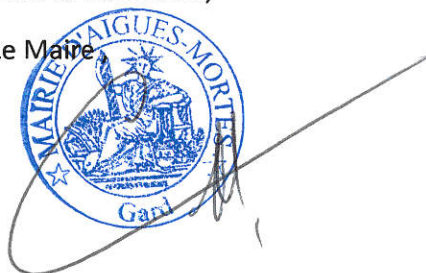
Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différent qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Aigues-Mortes, le 28 Juillet 2020

Pour la Commune,

Le Maire



Pour le CCAS,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le 29/07/2020



ID : 030-213000037-20200727-DCM202066-DE